

<b>Demande déposée le 12 octobre 2022 - Complétée le</b>		<b>N°AT 11076 22 00027</b>	
Par :	<b>REGION OCCITANIE Pyrénées Méditerranée</b>	<b>Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup></b>	
Demeurant à :	<b>22 Boulevard du Maréchal Juin 31406 TOULOUSE</b>		
Représenté par :	<b>Monsieur Pierre ZAGHRINI</b>	<b>Nb de logements :</b>	<b>0</b>
Pour :	<b>Travaux d'aménagement</b>	<b>Nb de bâtiments :</b>	<b>1</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Lycée Germaine Tillion – 1 avenue du Campus 11400 CASTELNAUDARY</b>	<b>Destination : Transformation salle de restauration en foyer des élèves</b>	

## Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 12 octobre 2022, affichée le 13 octobre 2022,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,  
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 25 janvier 2023 (**Annexe 1**),  
VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 27 octobre 2022 (**Annexe 2**),  
VU l'avis favorable, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 29 novembre 2022,

**Considérant : que la REGION OCCITANIE Pyrénées Méditerranée, représentée par Monsieur Pierre ZAGHRINI, domiciliée 22 Boulevard du Maréchal Juin – 31406 TOULOUSE, a présenté le 12 octobre 2022 une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 3<sup>ème</sup> catégorie de type N, R, W, L, situé : 1 avenue du Campus – 11400 CASTELNAUDARY.**

..... ARRETE .....

**Article 1 :** L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

**Réserves de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :**

⇒ *Les prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.*

**Réserves de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité**

⇒ *Les prescriptions figurant en annexe 2 au présent arrêté devront être respectées.*

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 9 février 2023,

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. REGIS OUBRIER - 17 ZAGHRIN'

Le : 10 février 2023

Signature de l'intéressé(e),

LEAR 2c 167 093 8265 1

**AFFICHAGE LE**

**10 FEV. 2023**

**Délais et voies de recours :** Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérécurse accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE 1**

Carcassonne, le **09 FEV. 2023**

Commission Incendie et Panique  
dans l'arrondissement de Carcassonne  
Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de l'Aude

Affaire suivie par : Lieutenant VERGÉ

Dossier : AT 011 076 22 00027  
Date de dépôt : 12/10/2022  
Adresse des travaux : 1 Avenue du Campus- Lycée Germaine Tillion 11400 CASTELNAUDARY  
Affaire suivie par : Mme BOURREL

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, l'avis favorable émis le 25 janvier 2023 par la Commission d'arrondissement de Carcassonne contre les risques d'incendie et panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, concernant le projet de transformation d'une salle de restauration en foyer des élèves au LYCEE GERMAINE TILLION, 1 Avenue du Campus 11400 CASTELNAUDARY, objet du dossier l'autorisation de travaux déposée le 12 octobre 2022 sous le n° 011 076 22 00027.

Je vous saurais gré, en vertu des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, d'en assurer la notification, accompagnée de votre décision et du procès verbal de la commission, au pétitionnaire ou au responsable de l'établissement.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission  
Incendie et panique dans  
l'arrondissement de Carcassonne

Christophe ARISTIDE

Mairie de Castelnaudary  
Service Urbanisme  
Cours de la République  
11491 CASTELNAUDARY CEDEX



# PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public dans l'arrondissement de Carcassonne

### Procès-verbal d'avis

Code :	10523
Etablissement :	LYCEE GERMAINE TILLION Bâtiment G FOYER DES ELEVES - CASTELNAUDARY
Classement :	Type : N, R,W,L de 3ème catégorie
Effectif autorisé :	Public : 508 - Personnel : 48 - Total : 556
Adresse :	1 RUE JEAN DURAND 11400 CASTELNAUDARY
Commune :	CASTELNAUDARY
Dossier :	Étude Autorisation de travaux (AT) AT 011 076 22 00027
Date avis :	25/01/2023

### I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 21 Juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).
- Arrêté du 21 Avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type W (Administrations, banques, bureaux).
- Arrêté du 13 janvier 2004 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (Établissements d'enseignement et centres de loisirs).
- Arrêté du 12 décembre 1984 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

### II - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le bâtiment G est composé d'un ensemble comprenant une zone administrative non accessible au public, un amphithéâtre et une zone foyer des élèves avec bureaux et salle CFPPA.

#### Descriptif dossier :

La modification du projet porte sur les points suivants:

- Modification des effectifs;
- Mise en place d'un plafond coupe-feu 1 heure dans les locaux à risques moyens;
- Demande de dérogation à l'article GC19 alinéa 2 pour l'installation d'un appareil de réchauffage de paninis de puissance 3,6 kW dans une zone accessible au public;
- Rajout des remplacements complets de portes de recoupement de circulation, d'accès à certains ateliers, à une chambre et à des salles de classes;
- Suppression de l'aménagement d'une salle de classe "GRETA" et classement de cette zone en " zone désaffectée ".

### III – PRESCRIPTIONS

1. Réaliser les travaux de construction conformément aux plans et à la notice de sécurité jointe (R122-11).
2. L'exploitant ne pourra effectuer ou faire effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (GN13).
3. Isoler les locaux à risques moyens par des planchers hauts et des parois verticales CF 1 h avec bloc portes et portes CF 1/2 h+ FP (CO28).
4. Réaliser les parois verticales des dégagements et des locaux par des matériaux PF 1/2H (CO24).
5. Baliser le cheminement emprunté par le public pour l'évacuation de manière à le rendre visible en tout point de l'établissement (CO42).
6. Réaliser les installations électriques suivant la réglementation en vigueur (EL4).
7. Réaliser les installations d'éclairage normal de sécurité et de remplacement suivant les articles EC du règlement de sécurité.
8. Laisser le rideau motorisé ouvert en permanence en présence du public pour permettre une évacuation rapide et sûre des occupants (CO35).
9. Installer l'îlot de cuisson conformément aux articles GC du règlement de sécurité.
10. Asservir les deux portes situées derrière le comptoir au SSI pour éviter la propagation des fumées dans la circulation en cas d'incendie (MS53). Les portes devront répondre aux caractéristiques de l'article CO24.
11. Afficher les plans et consignes de sécurité (MS41) et (MS47).
12. Équiper l'établissement du téléphone urbain (MS71).
13. Justifier de l'implantation d'un point d'eau incendie à 200 mètres au plus du projet. Ce dernier devra avoir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous 1 bar de pression dynamique (MS6).
14. Faire parvenir au Secrétariat de la Commission le rapport de vérification réglementaire après travaux pour la partie concernée par l'aménagement de l'établissement à l'achèvement des travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995).  
Ce document devra être fourni à la commission avant la visite de l'établissement (R143-34 GE3).
15. Provoquer le passage de la Commission de sécurité avant l'ouverture au public (GE3). Cette demande devra être adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue (R143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

### IV - OBSERVATIONS

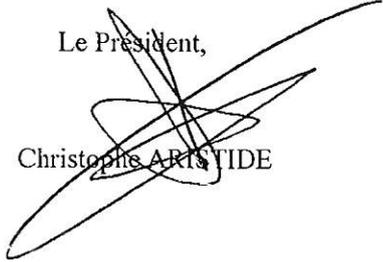
Compte tenu de la possibilité d'installer un appareil respectant l'article GC 19 (puissance inférieure ou égale à 3,5 Kw), la demande de dérogation n'est pas acceptée.

*Avis de la Commission*

La commission de sécurité émet un **Avis Favorable au projet présenté** .

Le Président,

Christophe ARISTIDE





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Procès-Verbal de la Commission d'arrondissement de Carcassonne contre les  
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant  
du public et les Immeubles de Grande Hauteur**

La Commission d'arrondissement de Carcassonne contre les risques d'incendie et panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur s'est réunie le 25 janvier 2023 à 10h30 dans les locaux du SDIS de l'Aude, sous la présidence de Monsieur Christophe ARISTIDE, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, représentant Madame la Directrice de Cabinet.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

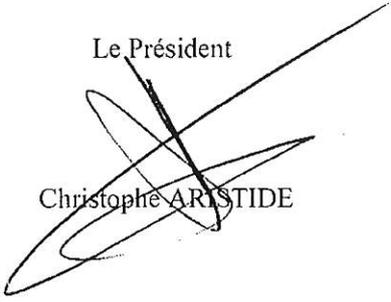
- Mme CAMPREDON Nathalie, suppléant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- MM. ZOCCARATO Michel, Maire de Villalier,  
JOULIA Jean-Luc, CORG 11, suppléant le Commandant du groupement de Gendarmerie de Carcassonne ;  
VERGÉ Olivier, officier préventionniste, Chef du Service Prévention de l'Arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Etaient absents et excusés avec voix délibérative :**

- MM. le Maire de Castelnaudary (avis écrit motivé),  
le Maire de Carcassonne (avis écrits motivés),  
le Maire de Badens (avis écrit motivé),  
le Maire de Montmaur (avis écrit et motivé),

Le Président

Christophe ARISTIDE



**GOTTI Aline**

**De:** SCDA - DDTM 11/SHBD/UCGBD emis par SEGHIRI Gautier - DDTM 11/SHBD/UCGBD <shbd-scda@aude.gouv.fr>  
**Envoyé:** jeudi 27 octobre 2022 10:21  
**À:** Urbanisme  
**Objet:** consultation accessibilité AT 011 076 22 00027

Bonjour,

Je me permets de revenir vers vous concernant la consultation de la SCDA pour le dossier repris dans l'objet.

En effet, ce dossier est déjà passé en SCDA le 23/02/22 à laquelle un avis favorable avait été rendu. Compte-tenu du fait que l'objet de la demande de dérogation reste le même en accessibilité, nous vous invitons à vous conformer à l'avis initial et à l'arrêté préfectoral transmis.

Cordialement,

--

**Gautier SEGHIRI**  
SHBD/UCGBD  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

Tel : +33 468717634  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

28 FEV. 2022

COURRIER ARRIVÉ

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

3D

Réunie le 23 février 2022

**Autorisation de travaux :**

Permis de construire : /

Autorisation de travaux : AT 011 076 21 00038 – Mairie de Castelnaudary

Demandeur : Région Occitanie Pyrénées Méditerranée – M. Olivier FRANC

Adresse des travaux : Lycée Germaine TILLON – Avenue du Campus

Commune de : 11400 CASTELNAUDARY

Maître d'œuvre : /

Nature des travaux : Transformation d'une salle de restauration en foyer des élèves

Après lecture du rapport d'étude, et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

\* la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

\* le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

\* le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

\* l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Vu la demande de dérogation sollicitée par le demandeur :

- Création d'une rampe de 9 %

Ayant pour contrainte :

- Impossibilité technique liée au bâti existant
- une différence de niveau de 45 cm et l'installation d'un palier de repos nécessaire devant le passage d'entrée dans le foyer

Considérant l'existence d'escaliers nécessaires pour l'accès au foyer,

Considérant le départ de la rampe au plus près d'un des escaliers,

Considérant l'impossibilité d'allonger la rampe d'accès dans l'espace bâti existant,

En compensation, le personnel du Lycée pourra apporter une aide humaine pour l'accès au foyer ou à la salle de musique par une personne en fauteuil roulant dès que souhaité.

**La SCDA émet un avis favorable** à l'autorisation sollicitée sous réserve que les prescriptions suivantes soient réalisées :

1. Le demandeur est autorisé à installer une rampe pérenne de 9 % pour rendre accessible l'accès au foyer pour les personnes à mobilité réduite.
2. Une aide humaine sera apportée à toute personne en fauteuil roulant désirant accéder au foyer ou à la salle de musique dès que nécessaire.

**La Présidente,**

  
**Christine MARSILLE**